RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N° 76 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur la Radiodiffusion et la Télévision

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Radiodiffusion et la Télévision

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Radiodiffusion et la Télévision.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur la Radiodiffusion et la Télévision est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 25th April **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 26 novembre 1992

CHAPITRE 214

RADIODIFFUSION ET TELEVISION

L 3 de 1992
L 13 de 2000
L 11 de 2003
L 21 de 2018

SOMMAIRE

TITRE 1 – PREAMBULE
1. Définition

TITRE 2 – INSTITUTION ET STATUTS DE LA SOCIETE DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TELEVISION DE VANUATU
2. Institution de la société de la Radiodiffusion et de la Télévision
3. Composition de la Société
4. Vacances parmi les membres
5. Sceau de la Société
6. Réunions de la Société
7. Règlement interne
8. Indemnités des membres de la Société
9. Nominations temporaires
10. Fonctions et missions de la Société
11. Pouvoirs de la Santé
12. Personnel de la Société
13. Nomination d'agents
14. Dispositions concernant les employés de Radio Vanuatu
15. Pouvoirs de la Société sur son personnel
16. Exercice financier
17. Fonds de la société
18. Comptabilité, vérification et rapport annuel
19. Présentation des besoins de subventions
20. Approbation du plan de travail
21. Emprunts
22. Transfert de biens, etc. à la Société
23. Contrats
24. *(Abrogé)*
25. *(Abrogé)*
26. *(Abrogé)*
27. *(Abrogé)*
28. *(Abrogé)*
29. *(Abrogé)*
30. *(Abrogé)*
31. *(Abrogé)*
32. Assurances protégeant les employés
33. Non contravention aux droits d'auteur
34. *(Abrogé)*
35. *(Abrogé)*
36. *(Abrogé)*
37. *(Abrogé)*
38. *(Abrogé)*
39. Symbole de la Société
40. *(Abrogé)*
41. *(Abrogé)*
42. Institution de la commissions consultatives

TITRE 3 – LICENCES
43. *(Abrogé)*
44. *(Abrogé)*
45. *(Abrogé)*
46. *(Abrogé)*
47. *(Abrogé)*
48. *(Abrogé)*
49. *(Abrogé)*
50. *(Abrogé)*
51. *(Abrogé)*
52. *(Abrogé)*
53. *(Abrogé)*
54. *(Abrogé)*

TITRE 4 – DISPOSOTIONS DIVERSES
55. Validité des poursuites en application d'autres lois
56. Règlements
57. Prépondérance des dispositions de la présente loi

RADIODIFFUSION ET TÉLÉVISION

Régissant les services de radiodiffusion et de télévision, instituant une personne morale, sous le nom de Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu, chargée d'assurer des services de radiodiffusion et de télévision à Vanuatu : prévoyant par la délivrance par le Ministre, de licences d'établissement de stations privées de radiodiffusion, et traitant de questions connexes.

TITRE 1 – PRÉAMBULE

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"antenne parabolique" désigne un dispositif permettant de transmettre des signaux de la terre au répéteur de satellite ou pour la réception à terre des signaux transmis d'un répéteur de satellite ;

"appareil de diffusion" désigne :

a) toute antenne parabolique ou décodeur satellite ; ou

b) un appareil capable, conçu ou construit pour diffuser ou capter des émissions transmises par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens ;

"décodeur satellite" désigne un dispositif permettant de convertir les signaux captés par l'antenne parabolique ou un répéteur de satellite en son et/ou images ;

"Directeur général" désigne le Directeur général de la radiodiffusion nommé en application de l'article 12.4), ainsi que le titulaire de cette fonction ;

"émission" désigne tout signe ou signal sonore ou visuel, ou les deux, diffusé par une station de radiodiffusion ou un répéteur satellite et comprend musique, spectacles dramatiques ou autres, concerts, sermons, discours, allocutions, défilés, manifestations sportives, rallyes, publicités, bulletins de nouvelles et informations de toutes sortes ainsi diffusées ;

"Membre de la Société" inclut le président et le vice-président de la Société ;

"Ministre" désigne le Ministre chargé de la radiodiffusion et la télévision ;

"président" désigne le président de la Société nommé en application de l'article 3.2), ainsi que le titulaire de cette fonction ;

"radiodiffusion" désigne la diffusion par radio ou télévision de tout message ou toute émission à destination du public ;

"répéteur de satellite" désigne un dispositif installé sur un satellite spatial capable de recevoir des signaux d'une antenne parabolique et de les retransmettre immédiatement pour réception par une antenne parabolique ;

"service de radiodiffusion" désigne un service assuré, par la personne qui l'exploite, sous forme de signaux sonores ou visuels destinés à être captés par les auditeurs ou spectateurs visés par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens ;

"station de radiodiffusion" désigne une station qui diffuse par ondes radio, fil, câble, fibre optique, satellite ou par tout autre moyen ou combinaison quelconque de ces moyens des

émissions destinées à être captées par le public et comprend le studio, le poste émetteur et le matériel technique servant à la diffusion des émissions ;

"station privée de radiodiffusion" désigne une station établie ou exploitée par une personne autre que la Société ;

"Société" désigne la Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu instituée en application de l'article 2 ;

"vice-président" désigne le Vice-président de la Société nommé en application de l'article 3.2), ainsi que le titulaire de cette fonction.

TITRE 2 – INSTITUTION ET STATUTS DE LA SOCIÉTÉ DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA TÉLÉVISION DE VANUATU

2. Institution de la Société de la Radiodiffusion et de la Télévision

La présente loi institue une personne morale dénommée "Société de la Radiodiffusion et de la Télévision de Vanuatu" constituée en succession perpétuelle, dotée d'un sceau et habilitée sous cette dénomination sociale à ester en justice.

3. Composition de la Société

1) La Société se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le Ministre, sur avis favorable du Conseil des Ministres, parmi une liste de personnes qu'il estime compétentes en raison de leur expérience en radiodiffusion, télévision, génie (surtout télécommunications, électroniques ou informatiques) administration, finance, droit, comptabilité ou autres disciplines pertinentes.

2) Le Ministre nomme un président et un vice-président de la Société parmi les membres de la Société.

3) Ne peut être admissible à la fonction de membre de la Société toute personne devenant ou étant :

   a) député au Parlement de Vanuatu ;

   b) membre d'un conseil provincial ;

   c) membre d'un conseil municipal ;

   d) responsable au sein d'un parti politique ;

   e) propriétaire, associé, directeur, gestionnaire ou actionnaire majoritaire d'une entreprise qui a des relations d'affaires avec la Société.

4) Sauf vacance déterminée en application du paragraphe 7), le mandat d'un membre de la Société est d'une période maximale de trois ans, précisée par le Ministre, et renouvelable.

5) Un membre de la Société peut à tout moment, par avis écrit adressé au Ministre, résigner de ses fonctions.

6) (Abrogé)

7) Le Ministre peut révoquer le président, le vice-président et tout membre de la Société s'il ou elle :

   a) est frappé(e) d'incapacité à cause d'une maladie physique ou mentale ;

   b) a exécuté ses fonctions de manière insatisfaisante pendant une très longue période ;

c) est condamné(e) pour malhonnêteté ou fraude ;

d) n'assiste pas à quatre réunions consécutives de la Société à moins que la Société n'ait dispensé le membre d'assister à ces réunions ;

e) fait faillite ; ou

f) est autrement inapte à ou incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

8) Aucun acte ni délibération de la Société ne peut être déclaré invalide au seul motif de l'existence d'une vacance parmi ses membres ou d'une irrégularité dans la nomination de l'un de ses membres.

9) Toutes les nominations faites en application du présent articles sont publiées au Journal officiel.

4. Vacances parmi les membres

1) En cas de décès, démission ou révocation d'un membre de la Société, le Ministre peut nommer toute autre personne à sa place pour combler la vacance ainsi créée.

2) Un membre nommé en application du paragraphe 1) est, sauf en cas de décès, démission ou révocation, titulaire de la fonction jusqu'à l'expiration du mandat du membre dont il prend la succession.

5. Sceau de la Société

1) Le sceau de la Société est placé sous la garde de la Société.

2) La Société peut modifier son sceau de la façon qu'elle détermine.

3) L'apposition du sceau de la Société doit être authentifiée par deux signatures :

a) celle du président ou de tout autre membre dûment autorisé à cette fin par la Société ; et

b) celle du Directeur Général de la Société ou de tout autre agent qu'elle autorise nommément à agir au nom de ce dernier à cette fin.

6. Réunions de la Société

1) Le président convoque des réunions selon la fréquence requise, mais au moins une fois tous les trois mois.

2) Le quorum de toute réunion de la Société est de quatre membres dont l'un doit être le président, ou en son absence, le vice-président.

3) Les réunions de la Société sont présidées par le président ou en son absence par le vice-président.

7. Règlement interne

La Société peut établir un règlement interne pour la tenue de ses réunions et le déroulement de ses délibérations.

8. Indemnités des membres de la Société

Les membres de la Société touchent des indemnités dont les modalités et les tarifs sont fixés par le Ministre en accord avec le Ministre des Finances.

9. Nominations temporaires

Lorsqu'un membre de la Société est dans l'impossibilité d'assumer les fonctions de sa charge pour cause de maladie, d'infirmité ou d'absence de Vanuatu, le Ministre peut procéder à une nomination temporaire pour le remplacer.

10. Fonctions et mission de la Société

1) La Société est chargée des fonctions suivantes :

a) assurer des services de télévision et de radiodiffusion sonore sur le territoire de Vanuatu à des fins d'information, d'éducation et de divertissement ;

b) mettre en place des normes valables de télévision et de radiodiffusion sonore à l'égard du contenu des émissions et de leur rendement technique ;

2) La Société a pour mission de :

a) offrir une programmation dont la nature et l'ampleur servent au mieux les intérêts du public ;

b) développer des services de télévision et de radiodiffusion sonore au meilleur des intérêts du pays, sous réserve des instructions données ponctuellement par le Ministre ;

c) veiller à ce que la programmation de la Société ne comprenne rien qui :

i) offense le bon goût ou la décence ;

ii) risque d'inciter à la criminalité ou de conduire au désordre ;

iii) offense un groupe ethnique ou risque d'encourager la mésentente entre différentes races ou différents groupes de personnes ;

iv) offense les fidèles d'une foi ou d'un ordre religieux ; ou

v) risque de façon générale d'outrager le public ; et

d) attribuer une part de temps suffisante aux nouvelles, reportages et affaires d'actualité, et veiller à ce que les informations, sous toute forme, soient présentées avec exactitude et objectivité, dans le souci de l'intérêt public.

11. Pouvoirs de la Société

1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société dispose du pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire et propice à la bonne exécution des fonctions que lui attribue la présente loi.

2) Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe 1), la Société peut :

a) établir, installer et exploiter des stations de télévision et de radiodiffusion sonore ;

b) sous réserve de l'approbation du Ministre, acheter, louer à bail, sous-louer ou autrement acquérir et détenir tout bien (meuble ou immeuble) nécessaire à l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ;

c) ériger, modifier, reconstruire et équiper des stations de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou tout bâtiment ou structure sur une terre appartenant à ou administrée par la Société à des fins liées aux besoins d'une station de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou liées à l'exercice de ses pouvoirs ;

d) sur approbation préalable du Ministre, aliéner par vente, location, sous-location ou autrement toute terre ou droit sur une terre ;

e) prendre ou louer à bail, louer ou acheter des maisons ou louer des terrains à bail pour y construire des maisons de fonction pour ses agents ;

f) mettre en place des programmes de formation, de façon interne, ou avec la collaboration d'autres personnes ou organismes jugés compétents par la Société, pour ses employés et autres personnes s'occupant de télévision ou de radiodiffusion sonore, ou de services connexes ou accessoires

g) entreprendre les recherches et enquêtes nécessaires pour l'amélioration et l'expansion de la radiodiffusion et de sa réception ;

h) sur approbation du Ministre, conclure des ententes de participation ou d'association avec d'autres organismes de radiodiffusion, ou des organismes internationaux ou privés pour fin de promotion des services de radiodiffusion ;

i) réaliser, fabriquer ou autrement acquérir des films, et enregistrements (y compris des disques compacts et bandes magnétiques et tous autres dispositifs permettant de reproduire des images ou des sons) et des équipements et appareils pour l'utilisation de ces films et enregistrements, et exploiter ces films, enregistrements, équipements et appareils pour le fonctionnement des services de radiodiffusion et de télévision de la Société ou pour toute autre fin connexe, ainsi que vendre, louer ou autrement aliéner ces films et enregistrement ;

j) déterminer les heures pendant lesquelles il est permis de diffuser les programmes de télévision et de radiodiffusion ;

k) accepter des textes et programmes publicitaires pour la télévision et la radiodiffusion contre paiement des frais que la Société peut éventuellement fixer, et déterminer les conditions auxquelles ces annonces publicitaires peuvent être acceptées pour diffusion ;

l) mettre des installations de radiodiffusion et de télévision au service d'activités commerciales et sociales, y compris la diffusion d'annonces publicitaires par radio et par télévision, et fixer les honoraires à percevoir ;

m) utiliser les biens de la Société, meubles et immeubles, de la façon qu'elle juge opportune, y compris l'obtention de prêts garantis par hypothèque sur ces biens;

n) vendre, louer, prêter ou autrement fournir du matériel de télévision et de radiodiffusion et installer, réparer, entretenir ou enlever ce matériel ;

o) publier ou faire publier les périodiques ou autres publications éventuellement considérés comme utiles aux services de radiodiffusion assurés par la Société;

p) entreprendre tout ce qui lui paraît utile à l'intérêt commun afin de perfectionner et d'améliorer les compétences en matière de radiodiffusion ; et

q) agir en collaboration ou en association avec toute personne ou groupe de personnes, constituées ou non en société, que ce soit à Vanuatu ou non, pour une des fins énoncées dans le présent paragraphe.

12. Personnel de la Société

1) La société doit, avec l'approbation du Ministre, nommer au poste du Directeur Général une personne compétente et expérimentée en gestion et, si possible, en radiodiffusion, finances, droit ou journalisme.

2) Le Directeur Général, qui est le plus haut fonctionnaire de la Société, applique de façon générale les directives principales de la Société, gère ses affaires, exerce, accomplit et exécute les pouvoirs, fonctions et devoirs, et assume le contrôle administratif de ses employés.

3) Le Directeur Général peut, sur approbation écrite de la Société, déléguer par écrit à l'un de ses employés les pouvoirs, devoirs ou fonctions qu'il peut éventuellement juger nécessaire de déléguer, et tout employé muni d'une telle délégation s'acquitte de ces pouvoirs, devoirs et fonctions sous les instructions générales ou particulières du Directeur Général.

4) Sous réserve des dispositions du présent article, le Directeur Général est nommé par un mandat de trois ans.

5) Sur approbation préalable du Ministre, la Société peut à toute occasion révoquer le Directeur Général.

6) Si le Directeur Général est temporairement absent de Vanuatu, ou se trouve temporairement dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions pour cause de maladie ou autre empêchement, la Société peut, sur approbation écrite du Ministre, nommer un remplaçant pour suppléer au Directeur Général jusqu'à ce que ce dernier puisse reprendre ses fonctions.

13. Nomination d'agents

La Société peut nommer, au niveau de rémunération et aux conditions qu'elle juge opportuns, tous autres agents, employés, représentants, conseillers ou consultants nécessaires à la bonne exécution de ses fonctions

14. Dispositions concernant les employés de Radio Vanuatu

Lors de l'entrée en vigueur du présent titre, l'une des dispositions ci-après est prise à l'égard de chacun des employés de Radio Vanuatu, antérieurement la Section de radiodiffusion du Service des Médias :

a) lui offrir un nouvel emploi dans la Société à des nouveaux termes et conditions sur lesquels les deux parties tombent d'accord ;

b) lui offrir de prendre sa retraite, ou le mettre en retraite à des conditions compatibles avec la législation ; ou

c) le muter au sein de la Fonction publique aux termes et conditions que peut déterminer la Commission de la Fonction publique.

15. Pouvoirs de la Société sur son personnel

1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Société peut :

   a) congédier des employés de la Société et leur imposer des sanctions disciplinaires ;

   b) fixer les salaires, traitements, indemnités ou autres rémunérations de ses employés ; et

   c) déterminer les termes et conditions de service de ces employés.

2) La Société peut établir en vertu du présent titre des règles concernant toutes les dispositions énoncées au paragraphe 1).

16. Exercice financier

L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année, toutefois, le premier exercice financier de la Société commence à la date de l'institution de la Société et se termine le 31 décembre 1992.

17. Fonds de la Société

1) Les fonds de la Société comprennent :

a) les subventions du Gouvernement ou d'autres sources, à utiliser par la Société;

b) les montants avancés ponctuellement à la Société par le Ministre des Finances ; et

c) les montants reçus par la Société grâce aux droits perçus dans le cadre de la prestation de ses services.

2) Les fonds de la Société doivent servir à payer toutes les sommes d'argent qui s'avèrent nécessaires pour défrayer les dépenses engagées par la Société dans l'exercice, l'exécution et l'accomplissement de ses pouvoirs, devoirs et fonctions.

3) La Société peut investir, en placements et de la façon que le Ministre peut autoriser en accord avec le Ministre des Finances, tous les fonds dont elle n'a pas immédiatement besoin pour s'acquitter des fonctions que lui attribue la présente loi.

18. Comptabilité, vérification et rapport annuel

1) La Société doit conserver des états en bonne et due forme et autres registres de ses revenus et de ses dépenses, et doit faire préparer un état annuel de ses comptes à l'égard de chaque exercice financier.

2) Les comptes de la Société doivent être soumis à l'examen du Contrôleur Général des comptes en application de la Loi relative à l'examen des Dépenses et Contrôle des Comptes, Chapitre 241.

3) Le Contrôleur général des comptes a la prérogative, en tout temps raisonnable, d'accéder librement et sans réserve à tous les comptes et autres registres portant directement ou indirectement sur les opérations financières de la Société.

4) Le Contrôleur Général doit indiquer dans son rapport :

a) si les états financiers indiquent correctement les opérations financières et l'état des affaires de la Société ;

b) si les comptes et autres livres ont été bien tenus, y compris les registres de tous les biens de la Société, qu'ils aient été acquis par achat, don ou autrement;

c) si les recettes, dépenses et placements de fonds, et l'acquisition et aliénation d'actifs par la Société pendant l'exercice financier sont conformes aux dispositions de la présente loi ; et

d) toute autre question observée pendant la vérification et qu'il juge nécessaire de signaler ;

5) La Société doit, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, remettre au Ministre un rapport annuel de ses activités accompagné des comptes vérifiés, y compris le rapport du Contrôleur général des comptes.

6) Le Ministre fait déposer une copie du rapport annuel et des comptes vérifiés devant le Parlement.

19. Présentation des besoins de subventions

Si elle prévoit d'avoir besoin d'une subvention du Gouvernement, la Société doit, au moins 90 jours avant le début de l'exercice financier pour lequel la subvention sera requise, soumettre au Ministre ses prévisions de dépenses et de recettes pour l'exercice en question, et des fonds non dépensés qui seront reportés sur l'année suivante.

20. Approbation du plan de travail

Avant le 1 er août de chaque année budgétaire, la Société doit soumettre à l'approbation du Ministre un programme des travaux comportant des immobilisations qu'elle projette d'effectuer au cours de l'exercice financier suivant. Elle est ensuite tenue d'appliquer les directives données par le Ministre à l'égard du programme.

21. Emprunts

La Société peut ponctuellement, pour les fins d'application de la présente loi, contracter des emprunts auprès du Gouvernement ou sur accord du Ministre, auprès de toute autre source.

22. Transfert de biens, etc., à la Société

1) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre sont cédés et dévolus à la Société, qui en prend alors possession :

   a) tous les terrains, bâtiments, installations, machinerie, appareils, équipements et autres biens meubles ou immeubles utilisés à des fins de radiodiffusion et détenus, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent titre, par l'État ou en son nom par Radio Vanuatu dénommée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Section de radiodiffusion sonore du Service des Médias ; et

   b) tous les actifs, pouvoirs, droits, intérêts et privilèges ainsi que les dettes, charges et obligations du Service des Médias par rapport à ces biens ou lui appartenant.

2) À compter de la date d'entrée en vigueur du présent titre sont assumés par la Société, en ce qui concerne la radiodiffusion sonore, tous les contrats, dettes, charges obligations de Radio Vanuatu, dénommée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi la Section de radiodiffusion sonore du Service des Médias, dans la mesure où ces contrats, dettes, charges et obligations sont encore valides ou non échus à cette date.

23. Contrats

1) Les contrats établis au nom de la Société peuvent revêtir les formes suivantes :

   a) contrat écrit sous le sceau de la Société pour un contrat qui, entre particuliers, serait légalement valide même s'il n'était que verbal sans version écrite ;

   b) contrat écrit signé par une ou des personnes dûment autorisées à cette fin pour un contrat qui, entre particuliers, n'est légalement valide que si sous forme écrite et signé par les parties qu'il oblige ; ou

   c) contrat verbal conclu par une ou des personnes dûment autorisées à cette fin pour un contrat qui, entre particuliers, serait légalement valide même s'il n'était que verbal sans version écrite.

2) Un contrat conclu conformément aux dispositions du présent article a force de loi et lie la Société et toutes les autres parties contractantes.

24. ***(Abrogé)***

25. ***(Abrogé)***

26. ***(Abrogé)***

27. ***(Abrogé)***

28. ***(Abrogé)***

29. ***(Abrogé)***

30. ***(Abrogé)***

31. ***(Abrogé)***

32. Assurances protégeant les employés

1) La Société peut souscrire à ses propres frais à des polices d'assurance protégeant ses employés contre des accidents causés ou découlant de l'exercice ou l'exécution de leur part de pouvoir ou devoirs conférés ou imposés par la présente loi.

2) La Société détermine les catégories d'employés à assurer compte tenu de la nature des risques auxquels ils sont exposés en fonction de leur catégorie.

33. Non contravention aux droits d'auteur

1) Nonobstant toute disposition d'une autre loi :

   a) la Société n'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale ou un enregistrement sonore lorsqu'elle en assure la diffusion au public par radio ou télévision ;

   b) la Société n'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale lorsqu'elle en fait un enregistrement sonore à seule fin de la diffuser par radio ou télévision.

2) N'enfreint pas le droit d'auteur attaché à une œuvre musicale ou un enregistrement sonore quiconque en capte, à des fins d'audition par le public, la diffusion par radio ou télévision effectuée par la Société.

34. ***(Abrogé)***

35. ***(Abrogé)***

36. ***(Abrogé)***

37. ***(Abrogé)***

38. ***(Abrogé)***

39. Symbole de la Société

1) La Société a le droit exclusif d'utiliser le symbole ou emblème qu'elle peut choisir ou créer afin de l'exposer ou afficher en rapport avec ses affaires ou activités.

2) Commet une infraction qui l'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT, quiconque utilise un symbole ou emblème identique à celui de la Société, ou qui lui ressemble au point d'être ou de risquer d'être source d'erreur ou de confusion.

40. ***(Abrogé)***

41. ***(Abrogé)***

42. Institution de commissions consultatives

1) Le Ministre peut instituer par règlement une ou plusieurs commissions consultatives chargées de conseiller la Société sur les questions de radiodiffusion qu'elle peut leur soumettre.

2) Un règlement pris en application du paragraphe 1) peut fixer les indemnités de présence à verser aux membres de commissions consultatives.

TITRE 3 - LICENCES

43. ***(Abrogé)***

44. ***(Abrogé)***

45. ***(Abrogé)***

46. ***(Abrogé)***

47. ***(Abrogé)***

48. ***(Abrogé)***

49. ***(Abrogé)***

50. ***(Abrogé)***

51. ***(Abrogé)***

52. ***(Abrogé)***

53. ***(Abrogé)***

54. ***(Abrogé)***

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

55. Validité des poursuites en application d'autres lois

Aucune des dispositions de la présente loi ne peut protéger quiconque contre des poursuites en application d'une autre loi en vigueur pour tout acte ou omission qui constitue une infraction à la présente loi ou à un règlement d'application pertinent, ni contre les peines ou sanctions applicables en vertu de cette autre loi et différentes de celles que prévoient la présente loi ou le règlement, sous réserve que nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction.

56. Règlements

Le Ministre peut établir des règlements relatifs à toutes questions prescrites ou à propos desquelles la présente loi exige ou permet d'en établir.

57. Prépondérance des dispositions de la présente loi

Les dispositions de la présente loi s'appliquent nonobstant celles de toute autre loi ; il en résulte qu'en cas de conflit ou d'incompatibilité avec une autre loi, les dispositions de la présente loi prévalent.

Table d'amendements

Art. 1	*Modifié par L 13 de 2000*	*Art 31*	*Abrogé par L 21 de 2018*
	Modifié par L 11 de 2003	*Art 34*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 3.1),.2),.4),.5)	*Modifié par L 11 de 2003*	*Art 34*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 3.6)	*Abrogé par L 11 de 2003*	*Art 36*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 3.7)	*Remplacé par L 11 de 2003*	*Art 37*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 4.1)	*Modifié par L 11 de 2003*	*Art 38*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 9	*Modifié par L 11 de 2003*	*Art 40*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 10. 1)c), d), e),		*Art 41*	*Abrogé par L 21 de 2018*
f)	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 43*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 11.2.i)	*Modifié par L 11 de 2003*	*Art 44*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 12.1)	*Remplacé par L 11 de 2003*	*Art 45*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 12.5) & .6)	*Modifié par L 11 de 2003*	*Art. 46*	*Modifié par L 13 de 2000*
Art. 17. 1)c)	*Remplacé par L 21 de 2018*	*Art 46*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 24	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 47*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 25.5) & .6)	*Inséré par L 13 de 2000*	*Art 48*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 25	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 49*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 26	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 50*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art. 27.1)	*Modifié par L 13 de 2000*	*Art 51*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 27	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 52*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 28	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 53*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 29	*Abrogé par L 21 de 2018*	*Art 54*	*Abrogé par L 21 de 2018*
Art 30	*Abrogé par L 21 de 2018*		